

Règlement d'organisation de la direction et des divisions subordonnées de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

(Règlement opérationnel FINMA)

du 1^{er} avril 2025 (état au 1^{er} septembre 2026)

Table des matières

Art. 1	But et champ d'application	5
Section 1	Le directeur	5
Art. 2	Tâches et prérogatives	5
Art. 3	Services d'état-major	6
Section 2	La direction	7
Art. 4	Composition	7
Art. 5	Tâches et prérogatives	7
Art. 6	Comités de la direction	8
Art. 7	Séances de la direction	9
Art. 8	Prise de décision, procès-verbaux	9
Section 3	Le comité d'enforcement (ENA)	10
Art. 9	Composition	10
Art. 10	Compétence	10
Art. 11	Séances de l'ENA	11
Art. 12	Prise de décision, procès-verbaux et <i>reporting</i>	12
Section 4	Le comité d'intervention et d'escalade (IEK)	12
Art. 13	Composition	12
Art. 14	Compétence	13
Art. 15	Séances de l'IEK	13
Art. 16	Prise de décision, procès-verbaux et <i>reporting</i>	13
Section 5	Le <i>recovery resolution planning committee</i> (RRPC)	14
Art. 17	Composition	14
Art. 18	Compétence	14
Art. 19	Séances du RRPC	15
Art. 20	Prise de décision, procès-verbaux et <i>reporting</i>	15
Section 6	Compétences particulières	15
Art. 21	Compétence des différentes divisions	15
Art. 22	Comité de cas des divisions	17

Art. 23	Compétences en cas de gestion de crise	17
Art. 24	Compétence en matière de procédure en responsabilité	17
Art. 25	Compétences dans le domaine des procédures de recours en matière d'acquisition	18
Section 7	Les chefs de division	18
Art. 26	Tâches et prérogatives	18
Art. 27	Banques (GB-B)	19
Art. 28	Assurances (GB-V).....	19
Art. 29	Asset management et marchés (GB-A)	19
Art. 30	Expertise intégrée des risques (GB-I)	20
Art. 31	Enforcement (GB-E)	20
Art. 32	Recovery et resolution (GB-R)	21
Art. 33	Supervisory policy et legal expertise (GB-S).....	21
Art. 34	Operations (GB-O)	22
Art. 35	<i>Chief operating officer</i> (COO).....	22
Art. 36	<i>Division operating officer</i> (DOO).....	23
Art. 37	Objectif des fonctions transversales.....	23
Art. 38	Fonctions transversales.....	23
Section 1	Direction et collaboration	24
Art. 39	Principes de direction et de collaboration.....	24
Art. 40	Règles de suppléance	24
Art. 41	Règlements et directives	24
Art. 42	Collaboration.....	25
Art. 43	Collaboration transversale extraordinaire.....	25
Art. 44	Projets FINMA	25
Art. 45	Transparence.....	25
Section 2	Pouvoir de signature	26
Art. 46	Personnes autorisées à signer	26
Art. 47	Double signature	26
Art. 48	Signatures par objet ou destinataire.....	26
Art. 49	Signatures dans le cadre d'engagements financiers	27
Art. 50	Délégation de compétences en matière de signature	27

Art. 51	Mécanisme d'abandon de créance	27
Section 3	Contrôle interne, gestion des risques et <i>compliance</i>.....	28
Art. 52	Contrôle interne	28
Art. 53	Compétences.....	28
Art. 54	Gestion du risque	28
Art. 55	Fonction de <i>compliance</i>	29
Art. 55bis	Responsabilités relatives au code de comportement.....	30
Art. 55ter	Mesures	30
Art. 55quater	Enquête	30
Art. 56	Sécurité.....	31
Art. 57	Abrogation	31
Art. 58	Entrée en vigueur	31
Art. 59	Disposition transitoire	31

Le conseil d'administration de la FINMA,

en vertu de l'art. 9 al. 1 let. i de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA; RS 956.1) et des art. 2 al. 2 let. e, art. 17 al. 2 et art. 19 al. 7 du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement règle l'organisation, la collaboration et la répartition des tâches entre la direction et les divisions subordonnées.

Chapitre 2 Les niveaux de direction

Section 1 Le directeur

Art. 2 Tâches et prérogatives

¹ Le directeur est à la tête de la direction, organe responsable des activités opérationnelles de la FINMA.

² Il est le supérieur des chefs de division et de services d'état-major.

³ Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et surveille l'exécution des décisions de la direction.

⁴ Il est responsable du budget approuvé par le conseil d'administration.

⁵ Il dirige le développement, le remaniement et la mise en œuvre de la stratégie dans le cadre de sa responsabilité de conduite opérationnelle.

⁶ Il assure le *reporting* de la direction au conseil d'administration (*management reporting*) ainsi que la planification et le *reporting* des échelons qui lui sont subordonnés.

⁷ Il soumet des propositions au conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne:

- a. la planification annuelle pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques;
- b. la nomination du directeur-suppléant;

- c. la nomination et la cessation des rapports de travail des membres de la direction et des membres ad interim de la direction;
- d. les décisions relevant du droit du personnel, conformément à l'ordonnance sur le personnel FINMA (RS 956.121) (compensation du renchérissement, budget alloué aux adaptations individuelles de salaire, proposition au chef du DFF pour les salaires supérieurs à 360 000 francs).

⁸ Le directeur statue sur les propositions des chefs de division et de services d'état-major relatives aux engagements des plages salariales 1 et 2.

⁹ Le directeur statue sur les propositions des chefs de division et de services d'état-major concernant:

- a. la constitution et la dissolution de services et de groupes;
- b. les plafonds des effectifs.

¹⁰ Le directeur représente la FINMA vis-à-vis de l'extérieur en vertu de la répartition des tâches fixée avec le président et de la répartition des tâches prévalant au sein de la direction.

Art. 3 Services d'état-major

¹ Les services d'état-major selon l'art. 18 al. 3^{bis} du règlement d'organisation de la FINMA (CEO office, Communication, Chief risk officer) sont subordonnés au directeur. Le chef de ces services rend compte directement au directeur.

² Les tâches suivantes incombent à CEO office:

- a. tâches d'état-major pour la direction ainsi que pour le directeur, y compris les tâches selon l'Art. 7 al. 1 et 3 ainsi que l'Art. 8 al. 6;
- b. pilotage organisationnel et collaboration à la planification stratégique et au *controlling* de la mise en œuvre de la stratégie;
- c. développement et coordination bases et initiatives stratégiques;
- d. relations et collaboration avec les milieux politiques et les autorités; propositions à la direction pour des prises de position sur des questions politiques.

³ Les tâches suivantes incombent à Communication:

- a. création et mise en œuvre d'une stratégie de communication intégrée;
- b. conseil en communication du conseil d'administration, du directeur et de la direction;
- c. communication externe: gestion d'un service de presse (relations avec les médias), réponse aux demandes du public, contenu et maintenance du site Internet (finma.ch), réseaux sociaux et *community management*;

- d. communication interne: information adéquate des collaborateurs par différents canaux, contenus et entretien de l'intranet;
- e. rédaction et production de publications;
- f. planification et réalisation des événements;
- g. traductions.

⁴ Les tâches suivantes incombent à Chief risk officer:

- a. pilotage et développement de l'*entreprise risk management* (ERM);
- b. recensement et gestion des risques opérationnels, stratégiques, politiques et juridiques en collaboration avec la direction;
- c. conseil de la direction, du comité d'audit et des risques et du conseil d'administration;
- d. préparation du rapport ERM;
- e. collaboration étroite avec le service spécialisé SCI pour coordonner la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

Section 2 La direction

Art. 4 Composition

La direction se compose du directeur et des chefs de division.

Art. 5 Tâches et prérogatives

¹ La direction est un organe collectif dont tous les membres assument conjointement la responsabilité des thèmes traités. Ses membres traitent ensemble les tâches essentielles pour l'ensemble des divisions et préparent ensemble les propositions correspondantes.

² Elle est compétente pour toutes les décisions qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration, au directeur ou à un comité de la direction.

³ Sous réserve de la compétence décisionnelle du conseil d'administration en matière d'affaires de grande portée notamment, elle décide plus particulièrement:

- a. des objectifs annuels pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques;
- b. de l'octroi des autorisations, sauf en cas de délégation aux divisions;

- c. de l'orientation stratégique de l'activité de la FINMA en matière de conduite, d'organisation et de personnel;
- d. de l'édiction de règlements (Art. 41);
- e. de la justifications et des changements de pratique, dans la mesure où ils ne sont pas délégués aux divisions;
- f. des questions de *policy* et de surveillance d'importance, dans la mesure où celles-ci ne relèvent pas du conseil d'administration;
- g. de l'attribution de nouvelles tâches aux divisions;
- h. des conventions conclues avec des autorités de surveillance étrangères présentant une importance fondamentale;
- i. de la participation aux comités internationaux et aux instances de normalisation internationale;
- j. de l'élection des représentants de l'employeur à l'organe paritaire de l'institution de prévoyance de la FINMA;
- k. de la publication de communications FINMA sur la surveillance et de FAQ sur la surveillance.

⁴ Elle peut à tout moment réclamer des rapports de situation sur les affaires et les projets importants.

⁵ Elle approuve les affaires à l'intention du conseil d'administration et décide, en cas de doute, face à des différends entre les divisions, si des affaires doivent être soumises au conseil d'administration.

⁶ Elle peut déléguer des affaires d'une importance de moindre portée ainsi que des affaires standard aux divisions. Les délégations ainsi que les pouvoirs de signature correspondants sont ancrés dans un règlement.

⁷ La planification des affaires de la direction est assurée en collaboration avec CEO office; celle concernant les affaires du conseil d'administration implique en plus le secrétaire du conseil d'administration.

Art. 6 Comités de la direction

¹ Pour se décharger, la direction peut constituer des comités investis d'un pouvoir de décision permanent sur certains types d'affaires ou chargés de préparer des affaires particulières.

² Les comités permanents de la direction sont

- a. le comité d'*enforcement* (ENA, Art. 9 ss);
- b. le comité d'intervention et d'escalade (IEK, Art. 13 ss);

c. le *recovery resolution planning committee* (RRPC, Art. 17 ss).

Art. 7 Séances de la direction

¹ Les membres de la direction, les chefs des services d'état-major et, en cas de besoin, des invités prennent part aux séances de la direction.

² La direction se réunit en moyenne une fois par semaine ou sur convocation du directeur ou de son suppléant.

³ Les membres de la direction ou le chef du secrétariat général autorisent les affaires à traiter, qu'il faut annoncer au préalable au directeur et à CEO office. Dans la mesure du possible, les affaires à traiter sont coordonnées avec les diverses unités d'organisation de la FINMA et les divergences d'opinions sont exposées à la direction. Toutes les affaires doivent être accompagnées de propositions.

Art. 8 Prise de décision, procès-verbaux

¹ La direction délibère valablement lorsque la majorité de ses membres participe. Si le directeur et son suppléant sont tous deux empêchés, un autre membre de la direction assume leur rôle et dirige la séance.

² La direction prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du directeur ou, en son absence, de son suppléant est prépondérante.

³ Le membre de la direction qui n'est pas en mesure de participer à la séance de cette dernière peut prendre position par écrit sur la proposition. Sa voix est comptée si la proposition ne subit aucune modification.

⁴ Le directeur dispose d'un droit de veto. S'il n'a pas participé à la prise de décision, le droit de veto prend effet à la réception du procès-verbal et peut s'exercer pendant trois jours ouvrables. Le directeur informe le président de l'exercice de son droit de veto.

⁵ Certaines affaires urgentes autorisent le recours à des décisions par voie de circulation dès lors qu'elles ne requièrent pas la tenue d'une séance ou qu'un membre de la direction n'en exige une. Toute décision par voie de circulation requiert l'assentiment de la majorité des membres.

⁶ Un procès-verbal dressé par CEO office rend compte des séances de la direction. Le procès-verbal documente les prises de décision de la direction ainsi que les considérations qui les sous-tendent. Les décisions prises par voie de circulation doivent être consignées dans le procès-verbal suivant.

⁷ Le procès-verbal est distribué aux membres de la direction ainsi qu'au président et au secrétaire du conseil d'administration après approbation par le directeur. Si aucun des membres de la direction ayant participé à la séance ne se manifeste auprès du chef de CEO office avant la séance suivante, le procès-verbal est réputé approuvé.

⁸ Le procès-verbal est signé par la personne qui préside la séance et par la personne chargée du procès-verbal.

⁹ Les décisions relatives à des affaires techniques sont communiquées aux collaborateurs.

Section 3 Le comité d'*enforcement* (ENA)

Art. 9 Composition

¹ Sont membres permanents de l'ENA avec droit de vote:

- a. le directeur;
- b. le chef de GB-S;
- c. le chef de GB-E.

² Si les affaires du comité sont traitées uniquement par des membres permanents de l'ENA, en cas d'empêchement d'un de ceux-ci, son suppléant assiste à la réunion et dispose du droit de vote pour l'affaire en question. Le membre permanent absent doit instruire son suppléant à cet effet. La suppléance du chef de GB-S est assurée par le chef de la section Droit et compliance. La suppléance du chef de GB-E est assurée par le chef de la section Investigations.

³ À moins d'en être membre permanent, le chef de la division principalement concernée par une affaire est membre occasionnel dudit comité avec droit de vote. En ce qui concerne les procédures d'*enforcement* particulièrement importantes pour la FINMA, le directeur peut, au cas par cas, désigner d'autres chefs de division comme membres de l'ENA disposant du droit de vote.

⁴ Au besoin, le comité peut s'adjoindre le concours d'autres personnes.

Art. 10 Compétence

¹ L'ENA rend les décisions contraignantes de la FINMA dans la mesure où celles-ci ne sont pas confiées au comité d'intervention et d'escalade (IEK) selon les Art. 13 ss, au *recovery resolution planning committee* (RRPC) selon les Art. 17 ss ou aux divisions selon l'Art. 21. L'ENA est notamment compétent pour les décisions suivantes:

- a. mesures à l'encontre d'assujettis;
- b. mesures à l'encontre de personnes physiques (p. ex. interdictions de pratiquer et d'exercer, confiscations) actives comme organes ou collaborateurs d'un établissement surveillé ou étant ou ayant été associés d'établissements surveillés;
- c. refus d'autorisation;

- d. ordres de liquidations, d'insolvabilités et de mesures d'assainissement d'établissements assujettis, y compris la désignation de mandataires à cet effet;
- e. décisions en matière de publicité des participations et de surveillance des marchés;
- f. décisions dans le domaine de la *resolution*;
- g. décisions dans le domaine de la protection des données et du principe de la transparence;
- h. décisions dans le domaine du droit fiscal;
- i. décisions relatives à des actes matériels selon l'art. 25a de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

² L'ENA rend en outre une décision concernant les catégories de surveillance 1 ou 2 quand un assujetti exige une décision concernant une mesure de surveillance ou en conteste une.

³ L'ENA décide de l'ouverture de procédures contre des assujettis des catégories de surveillance 1 ou 2 et de la clôture de procédures contre des assujettis de toutes les catégories de surveillance. En outre, l'ENA décide de l'ouverture et de la clôture de procédures contre des organes, des collaborateurs et des participants qualifiés d'assujettis de toutes les catégories de surveillance ainsi que de l'ouverture et de la clôture de procédures contre des participants au marché.

⁴ L'ENA soumet au comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État une demande en vue de rendre une décision partielle ou définitive dans la procédure de recours selon l'art. 140 de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF; RS 958.1).

⁵ L'ENA décide aussi de la fourniture de l'assistance judiciaire et administrative à l'échelle nationale en cas de divergences d'opinion entre les divisions.

⁶ Les décisions d'ordre procédural sont prises par le chef de l'unité organisationnelle concernée.

Art. 11 Séances de l'ENA

¹ Le groupe Service juridique organise les séances de l'ENA, en assure le secrétariat et donne son avis sur les affaires traitées en séance, avec l'aide du responsable de la section Droit et compliance.

² Participent aux séances de l'ENA les membres de l'ENA ayant le droit de vote selon ainsi que les personnes suivantes n'ayant pas le droit de vote: le chef de la section Droit et compliance, le chef de la section Investigations, le chef de la section Procédures et un représentant du groupe Service juridique (procès-verbal) ainsi que d'autres personnes si nécessaire.

³ Le directeur préside l'ENA et le dirige. Il est suppléé par le chef de GB-S.

Art. 12 Prise de décision, procès-verbaux et *reporting*

¹ L'ENA délibère valablement lorsqu'au moins trois de ses membres disposant du droit de vote participent à la séance.

² L'ENA prend ses décisions à la majorité des voix des membres participant à la séance. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'ENA ou, en son absence, celle du chef de GB-S, est prépondérante. Le chef de la section Droit et compliance dispose d'une voix consultative et peut présenter des propositions.

³ Pour les affaires impliquant au moins quatre membres ayant le droit de vote, un membre peut, en cas d'empêchement, prendre position par écrit sur la proposition et exprimer son vote. Sa voix est comptée si la proposition ne subit aucune modification.

⁴ Le groupe Services juridiques dresse un procès-verbal des décisions prises par l'ENA. Le procès-verbal est distribué aux membres de l'ENA, à CEO office ainsi qu'aux membres de la direction après approbation par le président de l'ENA. Si aucun des membres de l'ENA n'ayant participé à la séance ne se manifeste auprès du président de l'ENA ou du chef de la section Droit et compliance avant la séance suivante, le procès-verbal est réputé adopté.

⁵ S'il n'a pas participé à la prise de décision, le président de l'ENA dispose d'un droit de veto qui prend effet à la réception du procès-verbal et peut s'exercer pendant trois jours ouvrables. Il informe le président de l'exercice de son droit de veto.

⁶ Le président de l'ENA informe la direction des principales décisions de l'ENA.

⁷ Un rapport sur les affaires importantes pour la FINMA est établi à l'intention du conseil d'administration, dans le cadre du *management reporting*.

⁸ En cas d'urgence ou si une convocation à une réunion ne semble pas nécessaire en raison de l'objet de la décision, les décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'une réunion.

Section 4 Le comité d'intervention et d'escalade (IEK)

Art. 13 Composition

¹ Sont membres de l'IEK avec droit de vote:

- a. le chef de GB-E;
- b. le chef du domaine de surveillance concerné par l'affaire en question.

² En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci désigne un suppléant qui participe à la réunion avec droit de vote.

³ Au besoin, l'IEK peut s'adjoindre le concours d'autres personnes.

Art. 14 Compétence

¹ Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de grande portée ou que l'affaire soit attribuée à l'ENA (Art. 9 ss), l'IEK prend des décisions notamment concernant:

- a. l'ouverture de procédures d'*enforcement* (escalade) ainsi que des mesures provisionnelles (intervention) contre des assujettis ne relevant pas des catégories de surveillance 1 et 2; les décisions d'ordre procédural sont prises par le chef de l'unité organisationnelle concernée;
- b. les mesures de surveillance en dehors des catégories de surveillance 1 et 2 quand un assujetti exige une décision concernant une mesure de surveillance ou en conteste une; les décisions impliquant une justification apparaissant pour la première fois ou une modification de la pratique doivent être soumises à l'ENA;
- c. les refus d'autorisation de gestionnaires de fortune et de *trustees* ainsi que de personnes selon l'art. 1b LB.

² L'ENA prend une décision en cas de divergence d'opinion entre les divisions impliquées, en cas de risque concret de déstabilisation d'un établissement ou si les membres de l'IEK ayant droit de vote décident une remontée du cas à l'ENA.

Art. 15 Séances de l'IEK

¹ Participent à la séance de l'IEK les membres de l'IEK disposant d'un droit de vote, conformément à l'Art. 13 ainsi que les personnes suivantes ne disposant pas d'un droit de vote: le chef de la section Investigation, le chef de la section Procédures, le chef de la section Garantie activité irréprochable, coopération autorités pénales et intermédiation d'assurance, le chef de la section Droit et compliance, le chef du groupe Investigations activités autorisées, au cas par cas des représentants exerçant des fonctions de direction dans les domaines de surveillance ou d'activité compétents pour l'affaire concernée ainsi que d'autres personnes si nécessaire.

² Le chef de GB-E préside l'IEK et le dirige.

Art. 16 Prise de décision, procès-verbaux et *reporting*

¹ L'IEK délibère valablement lorsque ses membres disposant du droit de vote participent à la séance.

² L'IEK prend ses décisions à l'unanimité.

³ Un procès-verbal dressé par GB-E rend compte des décisions prises dans le cadre des séances de l'IEK. Celui-ci est distribué aux membres de l'IEK et à CEO office après approbation par le président de l'IEK. Si aucune des personnes n'ayant participé à la séance ne se manifeste auprès du président de l'IEK avant la séance suivante, le procès-verbal est réputé approuvé.

⁴ Le chef de GB-E informe la direction des principales décisions de l'IEK.

⁵ GB-E règle les autres détails de l'IEK dans une directive.

Section 5 Le *recovery resolution planning committee* (RRPC)

Art. 17 Composition

¹ Sont membres permanents du RRPC avec droit de vote:

- a. le directeur;
- b. le chef de GB-R;
- c. auxquels vient s'ajouter au moins un autre chef de la division concernée par l'affaire examinée.

² Le directeur peut en outre désigner au cas par cas des chefs d'une autre division comme membres du RRPC avec droit de vote.

³ En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci désigne un suppléant qui participe à la réunion avec droit de vote. Le membre permanent absent doit instruire son suppléant à cet effet.

⁴ Au besoin, le RRPC peut s'adjoindre le concours d'autres personnes.

Art. 18 Compétence

¹ Pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une affaire de grande portée ou que l'affaire soit attribuée à l'ENA (Art. 9 ss), le RRPC prend des décisions dans le domaine de la planification de la *recovery* et de la *resolution* notamment concernant:

- a. l'évaluation du caractère exécutable des plans d'urgence pour les banques d'importance systémique selon l'art. 61 de l'ordonnance sur les banques (OB; RS 952.02);
- b. l'évaluation de la capacité de *resolvability* globale selon l'art. 61 al. 2 OB et les suppléments de capital qui y sont liés selon l'art. 133 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR; RS 952.03);
- c. l'approbation des plans de stabilisation des banques d'importance systémique selon l'art. 64 OB;
- d. l'approbation des plans de stabilisation des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique selon l'art. 25 al. 4 LIMF;
- e. l'approbation des plans de stabilisation des groupes d'assurance (art. 67 al. 4 de la loi sur la surveillance des assurances, LSA; RS 961.01) et des conglomérats d'assurance (art. 75 al. 4 LSA) ainsi que, lorsque cela est exigé, des entreprises d'assurance d'une certaine importance

économique (art. 22a LSA en relation avec l'art. 98b et 98c de l'ordonnance sur la surveillance, OS; RS 961.011), conformément à l'art. 98d OS;

- f. le développement de stratégies de *resolution* et de plans de liquidation pour les banques d'importance systémique selon l'art. 64 al. 2 OB et pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique selon l'art. 24 al. 2 LIMF, ainsi que de plans de dissolution pour les groupes et conglomérats d'assurance selon l'art. 67 al. 5 et l'art. 75 al. 5 LSA en relation avec l'art. 197a OS.

Art. 19 Séances du RRPC

¹ Les affaires traitées en séance sont autorisées par le chef de la division compétente.

² Les membres du RRPC ayant le droit de vote et les personnes suivantes, qui n'ont pas le droit de vote, participent à la séance du RRPC: le chef de la section Gestion de crise et legal expertise, le chef de la section Expertise technique, policy et affaires internationales, le chef de la section Planification régulière ainsi que d'autres personnes si nécessaire.

³ Le directeur préside le RRPC et le dirige.

Art. 20 Prise de décision, procès-verbaux et *reporting*

¹ Le RPC délibère valablement lorsque ses membres disposant du droit de vote participent à la séance.

² Le RRPC prend ses décisions à la majorité des voix.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Un procès-verbal dressé par GB-R rend compte des décisions prises dans le cadre des séances du RRPC. Ce procès-verbal est distribué aux membres du RRPC, à CEO office ainsi qu'au président et au secrétaire du conseil d'administration après approbation par le président du RRPC. Si aucune des personnes n'ayant participé à la séance ne se manifeste auprès du président du RRPC avant la séance suivante, le procès-verbal est réputé approuvé.

⁵ Le chef de GB-R informe la direction des principales décisions du RRPC.

⁶ Un rapport sur les affaires importantes pour la FINMA est établi à l'intention du conseil d'administration, dans le cadre du *management reporting*.

Section 6 Compétences particulières

Art. 21 Compétence des différentes divisions

¹ GB-E prend des décisions de manière autonome concernant:

- a. les décisions concernant l'obligation de renseigner dans le cadre de la surveillance du marché;
- b. les mesures prises à l'encontre de personnes morales ou physiques en rapport avec une activité relevant des lois sur les marchés financiers exercée sans droit, approbation, reconnaissance, agrément ou enregistrement nécessaires (y compris les liquidations et les actes matériels);
- c. les décisions de radiation du registre des intermédiaires d'assurance non liés (art. 51 al. 2 let. g LSA);
- d. les décisions concernant la non-inscription dans le registre des intermédiaires d'assurance non liés;
- e. les décisions concernant l'assistance administrative internationale.

² GB-R prend des décisions de manière autonome concernant:

- a. les décisions s'inscrivant dans le cadre des liquidations forcées ainsi que des procédures de faillite ordonnées avant le 1^{er} janvier 2023 concernant des activités exercées sans droit;
- b. les décisions concernant les reconnaissances de décrets de faillite et de mesures d'insolvabilité étrangers;
- c. les mesures protectrices selon l'art. 51a al. 1 let. a LSA en cas de procédure d'assainissement ou de faillite en cours;
- d. les mesures de protection dans le cadre de procédures d'assainissement et de faillite en cours, conformément à l'art. 26 de la loi sur les banques (LB; RS 952.0).

³ GB-B, GB-V et GB-A prennent de manière autonome des décisions concernant le refus de demandes d'autorisation, d'approbation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement dans les cas où les requérants ne respectent pas leur obligation de coopérer.

⁴ GB-S prend des décisions de manière autonome concernant:

- a. les décisions d'annulation de l'opposition dans les procédures de recouvrement;
- b. les décisions dans le domaine du droit fiscal pour les établissements financiers selon la loi sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1) et pour les intermédiaires d'assurance, quand un assujetti exige une décision concernant une mesure de surveillance ou en conteste une;
- c. les décisions dans le domaine de l'archivage.

⁵ Pour les affaires selon les al. 1 à 4, d'autres divisions concernées par l'affaire doivent être consultées au préalable, notamment pour les affaires selon l'al. 1 let. c à d (GB-V), l'al. 2 let. c (GB-V), l'al. 2 let. d (GB-B), l'al. 3 (GB-E) et l'al. 4 let. b (GB-A, GB-B ou GB-V). En cas de divergence d'opinion, c'est l'ENA qui tranche.

⁶ Les décisions impliquant une justification apparaissant pour la première fois ou une modification de la pratique doivent être soumises à l'ENA.

⁷ Les décisions d'ordre procédural sont prises par le chef de l'unité organisationnelle concernée.

Art. 22 Comité de cas des divisions

¹ GB-E et GB-R recourent chacune à un comité de cas en particulier pour statuer sur des décisions relevant de l'art. Art. 21 al. 1 al. 2.

² Le comité de cas de GB-E se compose du chef de division, du chef de la section Investigations, du chef de la section Garantie activité irréprochable, coopération autorités pénales et intermédiation d'assurance, du chef de la section Procédures et, selon le cas, du chef de groupe et de procédure compétent chez GB-E pour l'affaire en question.

³ Le comité de cas de GB-R se compose du chef de division et des chefs de groupe et de section de GB-R.

⁴ Le comité de cas correspondant peut délibérer si au moins trois membres participent à la prise de décision.

⁵ En cas d'égalité des voix, le chef de division tranche.

⁶ Le chef de division dispose d'un droit de veto.

⁸ Les divisions règlent les autres détails de leur comité de cas dans une directive.

Art. 23 Compétences en cas de gestion de crise

¹ Le directeur, le chef de GB-R et celui de la division principalement concernée décident, à la majorité des voix, si la stabilité de l'établissement est concrètement menacée.

² CEO office documente la décision.

Art. 24 Compétence en matière de procédure en responsabilité

¹ Le groupe Compliance conduit la procédure dans le domaine de la loi sur la responsabilité (LRCF; RS 170.32) ainsi que les procédures de recours correspondantes.

² Les décisions sur la conduite de la procédure sont en principe prises par le groupe Compliance.

³ Les décisions selon l'al. 2 ayant une importance particulière sont soumises au comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État.

⁴ L'organisation interne de la section Droit et compliance garantit le respect d'éventuelles obligations de se récuser.

Art. 25 Compétences dans le domaine des procédures de recours en matière d'acquisition

¹ Les décisions sur la conduite de la procédure sont en principe prises par GB-E.

² Les décisions selon l'al. 1 ayant une importance particulière sont soumises au comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État.

Section 7 Les chefs de division

Art. 26 Tâches et prérogatives

¹ Les chefs de division dirigent leur division et élaborent les principes de l'orientation et du développement de la stratégie de leurs divisions respectives.

² Ils collaborent activement avec d'autres divisions dans le cadre de sujets et de tâches communs.

³ Dans leurs divisions respectives, ils sont responsables du budget.

⁴ Ils mettent en œuvre la stratégie du conseil d'administration au sein de leur division.

⁵ Ils adressent des propositions:

- a. au directeur au titre des décisions relatives au personnel et à l'organisation qui relèvent de sa compétence;
- b. à la direction pour ce qui a trait aux décisions relatives à la conduite, à l'organisation et au personnel qui lui sont dévolues;
- c. à la direction pour les décisions relevant de son domaine selon l'Art. 5 al. 2;
- d. à l'ENA pour les affaires relevant de son domaine selon l'Art. 10;
- e. au conseil d'administration pour les affaires de grande portée relevant de leur division avec l'accord du directeur.

⁶ Ils décident du pourvoi des fonctions pour les plages salariales 3 à 5.

⁷ Ils représentent la FINMA à l'extérieur selon la répartition des tâches prévalant au sein de la direction. Ils peuvent, d'entente avec le directeur, déléguer la représentation vis-à-vis de l'extérieur à des personnes qui leur sont subordonnées.

Chapitre 3 Les divisions

Art. 27 Banques (GB-B)

Selon la loi sur les banques (LB; RS 952.0) et de la loi sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1), GB-B est responsable de l'autorisation ainsi que de la surveillance individuelle et consolidée

- a. des grandes banques d'importance systémique selon l'art. 8 LB domiciliées en Suisse, notamment sous l'angle de leur importance pour la stabilité du système financier national et international;
- b. des banques domiciliées en Suisse;
- c. des maisons de titres domiciliés en Suisse;
- d. des représentations et succursales suisses de banques ou maisons de titres étrangères;
- e. des activités en matière de lettres de gage.

Art. 28 Assurances (GB-V)

Selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01), GB-V est responsable de l'enregistrement, de l'autorisation ainsi que de la surveillance individuelle et consolidée

- a. des entreprises d'assurance qui exercent une activité directe dans les branches assurance dommages, assurance vie et assurance-maladie;
- b. des entreprises suisses d'assurance qui pratiquent la réassurance;
- c. des entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse;
- d. des intermédiaires d'assurance pour leur activité d'intermédiation en Suisse.

Art. 29 Asset management et marchés (GB-A)

GB-A est responsable de l'autorisation, de l'agrément, de l'approbation, de la reconnaissance et de la surveillance

- a. des établissements selon la loi sur les placements collectifs (LPCC; RS 951.31);
- b. des directions de fonds, des gestionnaires de fortune collective, des gestionnaires de fortune et *trustees* selon la LEFin (y c. succursales et représentations d'établissements financiers étrangers);

- c. des produits selon la LPCC;
- d. des organes d'enregistrement et des organes de contrôle des prospectus selon la loi sur les services financiers (LSFin; RS 950.1);
- e. des infrastructures des marchés financiers (IMF), participants étrangers à des plates-formes de négociation nationales et systèmes de négociation fondés sur la TRD selon la LIMF;
- f. des personnes selon l'art. 1b LB;
- g. des organismes de surveillance au sens de l'art. 43a LFINMA;
- h. des organismes d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0).

Art. 30 Expertise intégrée des risques (GB-I)

En tant que domaine transversal, GB-I est techniquement responsable

- a. de l'analyse du marché et l'évaluation stratégique de la situation des risques sur les marchés financiers;
- b. du développement et la gestion d'outils ainsi que de l'organisation d'analyses concernant la surveillance fondé sur des données;
- c. du soutien aux domaines de surveillance dans la surveillance des risques financiers des assujettis;
- d. du soutien aux domaines de surveillance dans la surveillance des risques non financiers et de la résilience opérationnelle des assujettis;
- e. de la coordination et la réalisation de contrôles sur place auprès des assujettis et des tiers mandatés;
- f. de la coordination et le développement du système d'audit avec la participation des domaines de surveillance;
- g. de la reconnaissance d'agences de notation.

Art. 31 Enforcement (GB-E)

En tant que division transversale, GB-E est responsable

- a. de l'application des réglementations en vigueur au moyen de procédures d'*enforcement*, en collaboration étroite avec les autres divisions;
- b. de la surveillance des marchés;

- c. de la surveillance en matière de publicité des participations et d'offres publiques d'acquisition;
- d. de l'examen de la *properness*;
- e. de l'établissement des dénonciations pénales;
- f. de l'entraide judiciaire passive vis-à-vis des autorités pénales.

Art. 32 Recovery et resolution (GB-R)

En tant que division transversale, GB-R est responsable

- a. de la mise en œuvre des liquidations forcées, des procédures d'assainissement ou des procédures de faillite ordonnées;
- b. du prononcé de mesures protectrices ainsi que la reconnaissance de faillites ou des mesures d'insolvabilité prononcées à l'étranger;
- c. de la planification en matière de *recovery* et de *resolution* des titulaires d'autorisation concernés;
- d. de l'accompagnement des titulaires d'autorisation dont la stabilité est concrètement menacée;
- e. du traitement des questions de réglementation et de *policy* liée au thème de la *resolution*;
- f. des simulations de crise en matière de *recovery* et de *resolution*.

Art. 33 Supervisory policy et legal expertise (GB-S)

En tant que division transversale, GB-S est responsable

- a. des questions de *policy*;
- b. du pilotage et de la coordination des réglementations, en étroite collaboration avec les autres divisions ainsi qu'avec des interlocuteurs nationaux et internationaux;
- c. de la coordination et le suivi des consultations des offices;
- d. du pilotage et du suivi des activités internationales en étroite collaboration avec les autres divisions;
- e. de l'exercice des tâches du service juridique interne et de la fonction de *compliance*;
- f. de la coordination des questions juridiques dépassant le cadre des divisions, avec le concours des autres divisions;
- g. de la fourniture de services administratifs centraux (soutien à la direction, voyages d'affaires).

Art. 34 Operations (GB-O)

GB-O est responsable des processus d'assistance opérationnelle suivants:

- a. technologies de l'information et de la communication TIC;
- b. numérisation;
- c. finances;
- d. ressources humaines;
- e. *facility management* et achats (y c. gestion des documents et du cycle de vie des documents);
- f. sécurité intégrale;
- g. système de contrôle interne (SCI);
- h. gestion de processus;
- i. gestion des contrats et de l'approvisionnement;
- j. gestion du changement et gestion de portefeuille de projets «entreprise FINMA»;
- k. gestion et gouvernance des données.

Chapitre 4 *Chief operating officer et division operating officers*

Art. 35 *Chief operating officer* (COO)

¹ Le chef de GB-O exerce les fonctions de COO.

² Le COO:

- a. soumet à la direction, pour décision, les affaires opérationnelles d'importance stratégique et décide des affaires opérationnelles d'importance non stratégique;
- b. s'informe en particulier sur la stratégie et les objectifs annuels de la FINMA;
- c. est responsable de la mise en œuvre des décisions de l'entreprise ayant une importance stratégique.

³ Il décide de l'affectation des ressources issues des postes centraux du budget.

Art. 36 *Division operating officer* (DOO)

Les chefs de division désignent un DOO pour garantir la mise en œuvre des décisions d'ordre opérationnel de leur division. Le chef de division peut également déléguer des missions de direction technique au DOO.

Chapitre 5 Fonctions transversales

Art. 37 Objectif des fonctions transversales

¹ Les thèmes qui revêtent une importance durable pour plusieurs divisions et qui ne relèvent pas déjà de la compétence d'un domaine transversal (Art. 30 ss) sont traités dans le cadre de fonctions transversales.

² Les fonctions transversales contribuent à une action entre les divisions consécutive de la FINMA et au fonctionnement de l'échange et de l'édification des connaissances en interne. Ce sont les interlocuteurs internes pour les questions concernant leurs domaines de compétence respectifs. Afin d'accomplir ces missions, elles suivent les évolutions internationales dans leur domaine.

³ Les fonctions transversales sont incluses dans les projets et travaux concernant leurs domaines respectifs. L'implication s'effectue, en fonction de la tâche concernée, sous forme soit de conseil, soit de soutien, soit de direction. Ceci concerne la collaboration à des projets et travaux internes et externes, y c. les travaux de réglementation et la participation aux comités internationaux.

⁴ L'attribution des rôles pour les travaux de projets internes s'effectue dans le cadre des prescriptions relatives au traitement et au pilotage des projets de l'Art. 44 al. 3.

Art. 38 Fonctions transversales

¹ Des fonctions transversales peuvent être attribuées à une seule unité d'organisation. Il s'agit notamment des points suivants:

- a. Questions de principe concernant le négoce de dérivés et les systèmes de négociation (GB-A)
- b. Fintech desk (GB-A)
- c. Activités d'*asset management* (GB-A)

² Les fonctions transversales peuvent aussi être attribuées à des personnes ou à plusieurs unités d'organisations se coordonnant entre elles.

³ La direction peut désigner un responsable principal pour chaque fonction transversale.

Chapitre 6 Dispositions générales

Section 1 Direction et collaboration

Art. 39 Principes de direction et de collaboration

¹ La culture de direction de la FINMA s'articule autour des principes suivants:

- a. Délégation: les tâches, les compétences et la responsabilité doivent être déléguées à l'unité organisationnelle la plus à même, par ses compétences, d'exécuter les tâches en question et de prendre des décisions.
- b. Compétence: chaque unité organisationnelle dispose des compétences nécessaires pour mener à bien ses tâches.
- c. Réserve de compétence: la direction peut en principe intervenir à tout moment dans le champ de compétence des unités organisationnelles subordonnées et s'approprier une affaire.

² La FINMA communique par principe de manière ouverte en interne, entre les niveaux hiérarchiques et les unités organisationnelles. En particulier les directions des sections Droit et compliance, Ressources humaines et Processus, sécurité et gouvernance peuvent, dans les cas adéquats, directement soumettre des affaires au directeur pour conseil ou décision.

Art. 40 Règles de suppléance

¹ En cas d'empêchement, le directeur est représenté par son suppléant. Si aucun des deux n'est en mesure d'assumer ses obligations, la suppléance est assurée par un autre membre de la direction.

² Les membres de la direction peuvent, dans des cas urgents, se faire représenter par un autre membre de la direction ou par le chef de CEO office.

³ Les membres de la direction font le nécessaire pour être joignables. Un membre de la direction au moins doit à tout moment pouvoir se trouver sur place dans un laps de temps convenable.

⁴ Si un chef de division est absent pour une période prolongée, le directeur désigne un suppléant.

⁵ Le représenté doit être informé sans délai des affaires traitées dans le cadre de la suppléance.

Art. 41 Règlements et directives

¹ La direction édicte, sous forme de règlements, des instructions de comportement importantes, qui règlent les droits et obligations de tous les collaborateurs de la FINMA et dont la violation peut avoir des conséquences dans le cadre du droit du travail.

² Les autres instructions impliquant plusieurs divisions peuvent être édictées sous la forme de directives.

³ Les règlements et les directives au sens des al. 1 et 2 sont élaborés par la division concernée, en coopération avec la section Droit et compliance.

⁴ Les règlements et directives en vigueur selon le présent article sont publiés sur l'intranet.

Art. 42 Collaboration

¹ Les divisions veillent à s'impliquer mutuellement de façon appropriée dans les affaires qui concernent plus de l'une d'entre elles.

² En cas de différend, elles veillent à respecter un système d'escalade approprié.

Art. 43 Collaboration transversale extraordinaire

Pour le traitement des tâches extraordinaires impliquant plusieurs divisions, le directeur fait appel à des groupes de travail, équipes de projet ou comités et il désigne les personnes responsables. Lesdits groupes de travail, équipes de projet ou comités temporaires rendent compte de leurs activités selon les besoins, mais au moins une fois par semestre.

Art. 44 Projets FINMA

¹ Les tâches sont traitées et surveillées en tant que projets, notamment dans la mesure où elles

- a. sont essentielles pour la FINMA;
- b. sont uniques et limitées dans le temps;
- c. requièrent d'importantes ressources;
- d. impliquent plusieurs divisions.

² Les projets de réglementation importants doivent être traités en tant que projets. La proposition de projet doit être approuvée par la direction.

³ Le déroulement et le pilotage du projet s'orientent selon les principes définis par la direction, lesquels sont publiés sur l'intranet sous une forme appropriée.

Art. 45 Transparence

¹ Les collaborateurs ont droit en tout temps à une information exhaustive et conforme à leur niveau de responsabilité.

² Ils recherchent activement les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction auprès des sources auxquelles ils ont accès et des supérieurs hiérarchiques.

³ Toutes les notifications importantes pour les collaborateurs sont publiées sur l'intranet.

⁴ Les collaborateurs transmettent les informations pertinentes à leurs supérieurs et aux services internes compétents, en temps utile et au destinataire idoine.

Section 2 Pouvoir de signature

Art. 46 Personnes autorisées à signer

Les collaborateurs sont autorisés à signer dans la mesure de leur compétence. Les compétences de décision et de signature des différentes divisions sont régies par le règlement sur la délégation de compétences aux divisions.

Art. 47 Double signature

Les documents de la FINMA portent une double signature, pour autant qu'ils engagent la FINMA de quelque manière que ce soit.

Art. 48 Signatures par objet ou destinataire

¹ Les décisions de la direction sont signées conjointement par le directeur et le chef de division compétent.

² Les décisions de l'ENA sont signées conjointement par le président du comité et un autre membre. Les décisions de l'IEK sont signées conjointement par le chef de GB-E et par le responsable du domaine de surveillance concerné par l'affaire en question.

³ Les courriers aux assujettis présentant une importance fondamentale sont cosignés soit par le directeur, soit par un chef de division. Les courriers aux assujettis concernant des décisions du conseil d'administration sur des affaires de grande portée sont en principe signés par le président du conseil d'administration et le directeur ou le chef de division compétent.

⁴ Les prises de position relatives à des interventions parlementaires ayant une importance particulière pour la FINMA doivent être soumises au président ou au directeur avant leur envoi.

⁵ Les courriers adressés au chef du DFF sont cosignés par le chef de division compétent pour le domaine concerné dans la mesure où ils ne sont pas signés par le président.

Art. 49 Signatures dans le cadre d'engagements financiers

¹ En ce qui concerne les commandes, conclusions de contrats et garanties de prise en charge de frais dans le cadre du budget approuvé, la réglementation des signatures suivante s'applique:

- a. Jusqu'à 3000 francs compris: double signature du supérieur responsable dans le cadre de son budget et d'un collaborateur compétent.
- b. Jusqu'à 75 000 francs compris: double signature du DOO concerné ou du responsable du centre de coûts et du demandeur.
- c. Plus de 75 000 francs: double signature par un membre de la direction ainsi que par le DOO compétent ou le responsable du centre de coûts ou le responsable des sections Ressources humaines, Finances, Facility management et achats, Processus, sécurité et gouvernance, Gestion et stratégie informatiques, Services partagés, changement et innovation, Analyses, données et automatisation ou Applications, infrastructure et support.

² Le président est compétent pour les dépenses relevant de la compétence du directeur.

³ Le DOO ou, pour les centres de coûts interdivisions, le chef du centre de coûts concerné ou une personne désignée par ses soins est chargé de signer les instructions de paiement et les pièces comptables (factures).

⁴ Le responsable du centre de coûts concerné est compétent pour les frais de voyages budgétisés de manière centralisée.

Art. 50 Délégation de compétences en matière de signature

La compétence pour signer peut être déléguée en cas d'absence prolongée ou d'urgence. La délégation doit être documentée.

Art. 51 Mécanisme d'abandon de créance

¹ Il est possible de renoncer au recouvrement de créances contestées quand toute entreprise de recouvrement semble vouée à l'échec ou que les frais et les charges administratives du recouvrement sont disproportionnés par rapport au montant de la créance lui-même.

² Sont pour ce faire compétents:

- a. le chef de la section Finances et le DOO responsable pour les créances allant jusqu'à 10 000 francs inclus;
- b. le chef de la section Finances et le chef de division responsable pour les créances supérieures à 10 000 francs.

³ Le chef de la division concernée est compétent pour les réductions d'émoluments ou les sursis de paiement au sens de l'art. 13 de l'ordonnance générale sur les émoluments (OGEmol; RS 172.041.1).

Section 3 Contrôle interne, gestion des risques et *compliance*

Art. 52 Contrôle interne

¹ Le système de contrôle interne (SCI) doit servir à assurer le fonctionnement conforme de l'exploitation, la transparence interne, le contrôle adéquat des risques y relatifs ainsi que la qualité des processus.

² Il englobe:

- a. la fiabilité du *reporting* financier;
- b. la conformité des processus importants pour le SCI avec les prescriptions applicables et les prescriptions internes; et
- c. l'efficacité et l'efficience des processus.

³ Sur la base du *reporting* financier et des risques identifiés pour la FINMA, l'intégration dans le SCI de tous les processus importants selon ce dernier est vérifiée régulièrement.

⁴ Sur le plan qualitatif, les exigences du niveau de maturité 4 (surveillé) s'appliquent pour les processus importants pour le SCI.

Art. 53 Compétences

¹ La direction garantit la conception et l'entretien d'un contrôle interne systématique, complet, documenté et efficace. Elle tient compte, ce faisant, de la taille de la FINMA, de sa position d'autorité et des exigences posées aux assujettis.

² Elle rend compte périodiquement au conseil d'administration de la situation et du développement du contrôle interne.

³ L'unité consacrée au SCI est compétente pour la mise en œuvre du contrôle interne en collaboration avec les divisions et du *chief risk officer*. Elle produit à cet effet un guide et conduit, si les processus concernent le SCI, un contrôle périodique d'efficacité. Elle transmet périodiquement des rapports à la direction, au comité d'audit et de risque du conseil d'administration ainsi qu'au conseil d'administration.

⁴ Les supérieurs hiérarchiques sont compétents, dans leur domaine de responsabilité, pour identifier les risques, mettre en place et réaliser les contrôles et produire la documentation correspondante à l'aide du guide de l'unité consacrée au SCI.

Art. 54 Gestion du risque

¹ Le *chief risk officer* assure, en étroite collaboration avec la direction, la conception et le maintien d'une gestion interne des risques complète et systématique.

² La gestion des risques englobe les méthodes et processus servant à identifier, évaluer et mesurer les risques auxquels la FINMA est exposée. Elle se rapporte aux risques opérationnels, stratégiques et politiques ainsi qu'aux risques juridiques et financiers. Elle comprend en outre la gestion et le contrôle des résultats relatifs aux mesures visant à limiter les risques identifiés.

³ Le *chief risk officer*, en tant que seconde ligne, identifie et évalue au moins une fois par an les principaux risques liés à l'activité de la FINMA, en collaboration avec les responsables des divisions en tant que première ligne. Les chefs de division définissent les personnes responsables de la surveillance et de la gestion des risques identifiés («*risk owners*»), discutent des mesures appropriées pour atténuer les risques identifiés, vérifient la mise en œuvre et l'efficacité des mesures prises, définissent l'appétit pour le risque en tenant compte de la politique de risque et des principes de l'appétit pour le risque de la FINMA et acceptent les risques résiduels restants. Le *chief risk officer* surveille et vérifie ce processus et s'assure à cet égard que des méthodes et processus appropriés sont utilisés pour l'identification et l'évaluation des risques.

⁴ Le *chief risk officer* fournit périodiquement un rapport au conseil d'administration et à la direction sur la situation et l'évolution de la gestion des risques. Le conseil d'administration définit les principes de la politique de risque, approuve l'appétit pour le risque et contrôle son respect.

Art. 55 Fonction de *compliance*

¹ Le groupe Compliance est l'interlocuteur compétent pour toutes les questions relatives au code de comportement. Ses tâches consistent notamment à:

- a. surveiller le respect du code de comportement;
- b. conseiller et assister le conseil d'administration et la direction sur les questions relatives au code de comportement;
- c. conseiller et former le personnel sur les questions relatives au code de comportement;
- d. traiter les signalements d'irrégularités et réaliser des enquêtes internes.

^{1bis} Le groupe Compliance assume le rôle de conseiller à la protection des données conformément à la loi sur la protection des données (LPD; RS 235.1).

² Il exerce ses tâches de manière professionnelle et indépendante, sans recevoir d'instructions. Dans le cadre de ses tâches, elle dispose d'un droit d'information, d'accès et de consultation sans entrave.

³ Le chef du groupe Compliance rend compte au moins une fois par an au conseil d'administration et à la direction de l'activité de la fonction de *compliance*. Si nécessaire (p. ex. en cas d'incidents particuliers ou de violations graves des règles), la fonction de *compliance* rend compte immédiatement au conseil d'administration et à la direction.

Art. 55bis Responsabilités relatives au code de comportement

¹ Les responsabilités concernant l'autorisation des activités annexes et des fonctions publiques sont réparties de la manière suivante: pour ce qui est des aspects relevant du droit du travail, l'accord du supérieur hiérarchique et du membre compétent de la direction ou du président est requis; concernant les aspects relevant de la *compliance*, l'accord du groupe Compliance est nécessaire.

² Pour le reste, les responsabilités pour l'application et le respect du code de comportement sont les suivantes (dans les cas visés aux let. a et b en tenant compte de l'avis de Compliance):

- a. le conseil d'administration pour ce qui concerne le président;
- b. le président pour ce qui concerne les membres du conseil d'administration et de la direction;
- c. le directeur pour ce qui concerne Compliance;
- d. Compliance pour ce qui concerne le reste du personnel.

³ Aux fins de la surveillance et de l'application du code de comportement, toutes les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de fournir à Compliance, à l'attention de l'instance compétente visée à l'al. 2, les renseignements nécessaires, de lui communiquer les documents requis et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel.

Art. 55ter Mesures

¹ Si les personnes travaillant pour la FINMA ont enfreint le code de comportement ou d'autres prescriptions internes, des mesures peuvent être prononcées à leur encontre. Le droit d'être entendu est accordé à la personne concernée avant qu'une mesure ne soit prononcée.

² Dans le cas des collaborateurs, les mesures sont ordonnées par le membre compétent de la direction; dans le cas des membres de la direction, par le président. L'avis de Compliance et des ressources humaines est pris en compte.

³ Les mesures possibles sont un rappel à l'ordre écrit, un blâme écrit, une modification du périmètre de fonctions, la mutation à un autre poste, la rétrogradation hiérarchique, la mise en disponibilité ou le licenciement ordinaire ou immédiat.

⁴ La nature de la mesure dépend de la nature et de la gravité du manquement aux obligations, du degré de responsabilité et de la pertinence. Il convient de tenir compte de la situation et du comportement antérieur de la personne concernée.

Art. 55quater Enquête

¹ En cas de soupçon concret de violation du code de comportement, Compliance clarifie les faits pour le compte de l'instance compétente selon l'art. 55bis al. 2. Lorsque les faits ne sont pas clairement établis, mais qu'il existe des soupçons concrets d'une infraction grave aux règles, Compliance

demande à l'instance compétente selon l'art. 55bis al. 2, ou, dans le cas visé à la let. d, au directeur, qu'une enquête soit ouverte.

² Compliance est responsable pour la réalisation de l'enquête et peut, au besoin, charger une personne externe de la mener.

³ La personne visée par l'enquête doit être informée de l'ouverture de celle-ci et des faits qui lui sont reprochés. Les faits doivent être établis dans le respect du droit d'être entendu.

⁴ L'enquête doit être intégralement documentée et faire l'objet d'un rapport d'enquête.

⁵ Si une violation du code de comportement est constatée, Compliance propose à l'instance compétente selon l'art. 55ter al. 2 de prononcer une mesure appropriée. Si l'instance compétente renonce à la mesure proposée, elle doit le justifier par écrit vis-à-vis de Compliance. Si Compliance n'est pas d'accord avec le fait de renoncer à la décision, il en informe le directeur.

Art. 56 Sécurité

L'organisation de la sécurité de la FINMA, placée sous la direction du chef de GB-O, est responsable de la sécurité globale. Celle-ci comprend la protection des données, la sécurité informatique, la protection des personnes, des biens et de l'environnement, la sécurité du lieu de travail et le *business continuity management*. Les objectifs de sécurité découlent des risques opérationnels et du modèle de sécurité intégrale. L'organisation de la sécurité de la FINMA élabore le cadre de sécurité de la FINMA et l'impose.

Chapitre 7 Dispositions transitoires et finales

Art. 57 Abrogation

Le règlement opérationnel FINMA du 18 décembre 2008 est abrogé.

Art. 58 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

Art. 59 Disposition transitoire

Les affaires déjà en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent encore être traitées selon l'ancien règlement jusqu'au 31 décembre 2025.